

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 12 novembre 2008

(Dossier d'instruction 38/07)

En cause de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée TECTEO (anciennement ALE), dont le siège est établi rue Louvrex 95 à 4000 Liège ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur radiodiffusion, et en particulier les articles 133 § 1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 17 avril 2008 relative notamment à la mise en œuvre de l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion par TECTEO ;

Entendu Monsieur Pol Heyse, directeur financier de TECTEO, en la séance du 16 octobre 2008 ;

Considérant les pièces déposées par TECTEO le 30 octobre 2008 ;

1. Rappel des faits

Dans sa décision du 17 avril 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle a condamné la société coopérative TECTEO à une amende de trois cent mille euros (300.000 €). Il a estimé cependant, dans la même décision, qu'il y avait lieu de suspendre l'exécution de cette condamnation pendant un délai de six mois. Dès lors, la décision ne serait pas exécutée si, pendant ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle constatait que TECTEO a apporté la preuve de la mise en œuvre de mesures assurant le respect de l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Au vu de ladite décision, la réalisation de l'obligation de péréquation tarifaire pourrait s'inscrire dans une perspective dynamique. Il importerait dans le cas d'espèce de développer concrètement une vision stratégique prospective pour corriger la situation constatée.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Conformément au dispositif de la décision du 17 avril 2008, TECTEO a été entendu par le Collège le 16 octobre 2008 afin que le distributeur de services démontre la mise en œuvre des mesures assurant le respect de l'article 76 du décret précité.

Le Collège prend acte des démarches exposées lors de l'audition ainsi que des documents transmis ultérieurement par TECTEO. Il estime qu'en lien avec le plan de modernisation du réseau, les explications et les engagements fournis par le distributeur de services sont satisfaisants dès lors que ces éléments permettent de garantir la mise en œuvre de l'article 76 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après avoir délibéré, déclare que le grief n'est plus établi.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2008.